



**Consultation du public
portant sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté n° 64-2023-05-11-00009 relatif à
l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine
pour la campagne 2023-2024**

NOTE DE PRÉSENTATION

Pièces jointes :

- Annexe 1 - Projet d'arrêté modifiant l'arrêté n° 64-2023-05-11-00009 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2023-2024 ;
- Annexe 2 - Décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- Annexe 3 - Bilan surfacique 2022-2023 des dégâts de grand gibier ;
- Annexe 4 - Evolution financière des dégâts de grand gibier – 2013-2023.

La présente consultation est ouverte du 1^{er} au 22 mars 2024 inclus.

Elle concerne le projet d'arrêté modifiant l'arrêté n° 64-2023-05-11-00009 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2023-2024, en termes de chasse du sanglier (cf annexe 1).

Contexte :

La parution du décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier permet - exclusivement en vue de la protection des semis et sur autorisation individuelle - la chasse du sanglier à l'affût, à l'approche, voire à titre exceptionnel en battue, durant les mois d'avril et de mai (cf annexe 2).

Les dégâts occasionnés sur les semis par les sangliers dans le département des Pyrénées-Atlantiques sont récurrents et ont engendré, pour la saison 2022- 2023 le ressemis de 142,66 Ha. Le montant total d'indemnisations des dégâts dus au grand gibier pour cette même période s'élève quant à lui à 312 452 € (cf annexes 3 et 4). Aussi, afin de maintenir un équilibre agro-cynégétique, la fédération des chasseurs sollicite une évolution des périodes d'intervention de la chasse, conformément au décret précité.

La gestion cynégétique du département prévoyant deux secteurs géographiques distincts (zone de plaine et massif montagnard, définis par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014), cette demande porte sur la zone de plaine concernée par les dégâts aux semis.

Modifications prévues :

La chasse du sanglier est praticable du 1^{er} avril au 31 mai 2024, exclusivement :

- pour la protection des semis ;
- sur autorisation préfectorale préalable délivrée au détenteur du droit de chasse ;
- à l'approche ou à l'affût ;
- en battue à titre exceptionnel.

Elle donne lieu à un bilan des prélèvements adressé au Préfet par chaque bénéficiaire de l'autorisation avant le 1^{er} juillet 2024.

Dates et lieux de consultation :

En application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement, ce projet modificatif pour la campagne cynégétique 2023-2024 est mis à la consultation du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques et, le cas échéant, sur support papier à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques sur demande présentée conformément à l'article R. 123-46-2 du code de l'environnement.

La consultation est ouverte du 1^{er} au 22 mars 2024 inclus .

Le public peut faire valoir ses observations :

- par mail à l'adresse suivante ddtm-environnement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr en précisant dans l'objet « consultation du public - AP chasse du sanglier avril-mai »,
- ou par courrier à l'adresse suivante :
Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Service environnement – Bureau chasse
Cité administrative - Boulevard Tourasse - CS 57577 – 64032 PAU Cedex

Le préfet prendra une décision, après avis du public dans le cadre de la présente consultation et avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.